

Une clause de non-concurrence signée dans un contrat précédent bloque-t-elle une embauche ?

Réponse courte

Une **clause de non-concurrence** signée dans un contrat précédent ne bloque pas formellement une embauche, mais elle limite la possibilité pour le salarié d'exercer certaines activités concurrentes pendant la période et dans la zone prévues, si la clause respecte les conditions légales requises.

Le salarié et le nouvel employeur s'exposent à des risques juridiques importants en cas de violation : action en responsabilité civile, dommages-intérêts et restitution d'une éventuelle contrepartie financière. La clause de base ne s'applique qu'aux salariés dont le salaire annuel brut dépasse **65 991,88 €** (indice 968,04) et ne peut excéder 12 mois après la fin du contrat, dans un périmètre géographique limité. Avant toute embauche, il est essentiel de vérifier la validité juridique de la clause.

Définition

La **clause de non-concurrence** est une stipulation contractuelle par laquelle un salarié s'engage, à l'issue de la relation de travail, à ne pas exercer une activité concurrente à celle de son ancien employeur par l'exploitation d'une **entreprise personnelle** (activité indépendante). Cette clause vise à protéger les intérêts commerciaux, le savoir-faire et la clientèle de l'employeur.

Elle ne produit d'effets qu'après la **cessation effective du contrat de travail** et ne s'applique jamais pendant la période d'exécution du contrat. Durant le contrat, le salarié est soumis à une obligation de loyauté distincte qui l'empêche de faire concurrence déloyale à son employeur.

La jurisprudence luxembourgeoise (arrêt de la Cour d'appel du 13 novembre 2014, n°39706) a admis la validité de **clauses renforcées** qui interdisent également au salarié d'entrer au service d'une entreprise concurrente, mais uniquement si une **contrepartie financière adéquate** est prévue contractuellement et si la clause respecte le principe de proportionnalité.

Conditions d'exercice

Pour être valable et opposable, la clause de non-concurrence doit respecter des conditions cumulatives strictes. Toute clause ne respectant pas l'une de ces conditions est réputée non écrite.

Critère	Clause de base (<u>L.125-8</u>)	Clause renforcée (jurisprudence 2014)
Champ d'application	Entreprise personnelle uniquement (indépendant)	Possibilité d'interdire le travail chez un concurrent
Forme	Écrite (contrat ou avenant)	Écrite (contrat ou avenant)
Seuil salarial	Salaire annuel brut > 65 991,88 € (indice 968,04)	Salaire annuel brut > 65 991,88 € (indice 968,04)
Secteur	Secteur professionnel déterminé, activités similaires	Secteur professionnel déterminé, activités similaires
Durée maximale	12 mois maximum après fin du contrat	12 mois maximum (jurisprudence peut accepter plus si proportionné)
Zone géographique	Localités de concurrence réelle, max. territoire national	Peut dépasser le Luxembourg si proportionné et justifié
Contrepartie financière	NON obligatoire par la loi	OUI obligatoire pour validité
Conséquence non-respect	Clause nulle et inopposable	Clause peut être réduite par le juge (pouvoir de réfaction)

Cas d'inapplicabilité : La clause ne s'applique pas si l'employeur a résilié le contrat sans respecter le délai de préavis (article L.124-3) ou sans être autorisé par un motif grave (article L.124-10).

Modalités pratiques

Lorsqu'un candidat à l'embauche est lié par une clause de non-concurrence, le nouvel employeur doit vérifier sa validité et sa portée avant de finaliser le recrutement :

Élément	Détails pratiques
Vérification préalable	Demander la communication du contrat de travail précédent et de tout avenant contenant une clause de non-concurrence
Analyse juridique	Vérifier : validité formelle, seuil salarial respecté, périmètre géographique, durée, secteur d'activité concerné
Délai d'application	Maximum 12 mois à compter du jour exact de fin du contrat (pas de fin de mois)
Zone géographique	Vérifier si les fonctions envisagées entrent dans la zone de concurrence réelle définie
Risques pour l'employeur	Action en responsabilité civile pour complicité de violation, dommages-intérêts, atteinte à la réputation
Risques pour le salarié	Dommages-intérêts, restitution de la contrepartie financière perçue, rupture du nouveau contrat
Solutions préventives	Négocier une levée de clause avec l'ancien employeur, obtenir une déclaration de non-application, adapter les fonctions du poste

La clause de non-concurrence ne constitue pas une interdiction générale d'embauche. Elle limite uniquement l'exercice de certaines fonctions ou activités concurrentes spécifiques. Le salarié qui viole une clause valable s'expose à des sanctions contractuelles importantes, notamment le paiement de dommages-intérêts calculés sur le préjudice réel subi par l'ancien employeur.

Pratiques et recommandations

Vérifier systématiquement lors du recrutement si chaque candidat occupant un poste stratégique est lié par une clause de non-concurrence. Exiger la communication du contrat de travail précédent ou de tout document pertinent dès la phase finale du processus de recrutement.

Analyser rigoureusement la clause point par point (seuil salarial, durée, zone, secteur). Une clause excessive ou imprécise peut être nulle, mais seule une analyse rigoureuse permet de le déterminer. En cas de clause renforcée avec contrepartie financière, évaluer si elle respecte le principe de proportionnalité selon la jurisprudence.

Privilégier les solutions préventives : négociation d'une levée de clause avec l'ancien employeur, obtention d'une déclaration écrite de non-application, ou adaptation des fonctions du poste pour éviter le périmètre d'application. Documenter ces adaptations par écrit.

Informez clairement le candidat des risques juridiques encourus en cas de violation de la clause. Cette information doit être formalisée par écrit. Si le recrutement est maintenu malgré un risque, démontrer que toutes les précautions raisonnables ont été prises.

Cadre juridique

Référence	Objet
Article <u>L.125-8</u> du Code du travail	Conditions de validité de la clause de non-concurrence de base : forme écrite, seuil salarial, durée maximale 12 mois, limitation géographique, secteur professionnel
Règlement grand-ducal du 11 juillet 1989, art. 6	Fixation du seuil salarial minimum : 6 817,07 € à l'indice 100 (soit 65 991,88 € à l'indice 968,04)
Article <u>L.124-3</u> du Code du travail	Délai de préavis dont le non-respect rend la clause inapplicable
Article <u>L.124-10</u> du Code du travail	Motif grave autorisant la résiliation immédiate ; son absence rend la clause inapplicable
Article <u>L.010-1</u> du Code du travail	Dispositions d'ordre public ; <u>L.125-8</u> n'y figure pas, permettant des clauses renforcées
Arrêt Cour d'appel, 13 novembre 2014, n°39706	Validation des clauses renforcées avec contrepartie financière, proportionnalité, pouvoir de réfaction du juge

La clause de non-concurrence de base (L.125-8) n'impose aucune contrepartie financière obligatoire, contrairement à une idée reçue. Seules les clauses renforcées validées par la jurisprudence nécessitent une compensation financière pour être opposables au salarié.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.